

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 24 JUIN 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre juin, le conseil municipal de la commune de **OGY-MONTOY-FLANVILLE** étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur GULINO Eric, Maire.

NOMBRE :

de conseillers en exercice : **19**
de présents : **15**
de votants : **19**

Étaient présents :

M. et Mmes BASTIEN Alain, BAYEUR Laurence, DIETRICH François, DIM Lucien, ERBSTOSSER Laurent, FRANCOIS Andrée, FRERY Francis, GAUTIER Marina, GUILLAUME Monique, GULINO Aline, HAJRI Sabrina, LEVE Damien, MARX Anne-Marie, VOITURET Gilles

Étaient absents excusés : /

Étaient absents : /

Procurations :

M. GRANDJEAN Guillaume a donné procuration à M. FRERY Francis
M. LACOGNATA Alain a donné procuration à M. GULINO Eric
Mme MANGIN Marie-Françoise a donné procuration à Mme GAUTIER Marina
M. MANGIN Sébastien a donné procuration à M. DIM Lucien

Mme FRANCOIS Andrée a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales.

Le Maire certifie que la convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 19/06/2025.

Le compte-rendu de la délibération a été affiché à la porte de la mairie le 26/06/2025.

N° 40/2025 : Accord de médiation entre la commune Ogy-Montoy-Flanville/SCI Jassie

Par délibération n° 20/2022 du 14 juin 2022, la commune de Ogy-Montoy-Flanville avait donné son accord pour la vente d'un terrain communal à Madame de Cuyper en vue de l'installation d'un distributeur automatique de pizzas.

Toutefois, bien que la SCI Jassie, agissant pour le compte de Mme de Cuyper, ait procédé à l'installation dudit distributeur sur la parcelle concernée, la cession du terrain n'a pas pu aboutir juridiquement.

Cette situation a donné lieu à un différend entre la commune et la SCI Jassie entraînant un contentieux sur la jouissance du terrain et les conditions d'occupation.

Afin de résoudre ce litige à l'amiable, les parties ont eu recours à une procédure de médiation. Cette médiation, menée sous l'égide de Global Média Com, a permis d'aboutir à un accord :

- La commune d'Ogy-Montoy-Flanville s'engage à verser à la SCI Jassie une indemnité transactionnelle d'un montant de 20 000 € ;
- En contrepartie, la SCI Jassie s'engage à retirer le distributeur de pizzas du terrain communal.

- Vu le code général des Collectivités territoriales,

- Vu l'accord de médiation présenté par la société GLOBAL MEDIA COM,

- Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune de mettre un terme au litige par la voie amiable afin d'éviter une procédure contentieuse plus longue et coûteuse,

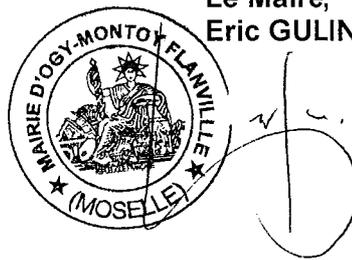
Ayant entendu l'exposé de Monsieur GULINO Eric, Maire,

Après discussion et délibération, le conseil municipal par **18 VOIX POUR, 1 CONTRE**,

- **ADOPTE** les termes de l'accord de médiation mettant un terme définitif au différend opposant la SCI JASSIE à la commune d'Ogy-Montoy-Flanville ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ledit accord et tout document y afférent ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à payer la facture de la société GLOBAL MEDIA COM d'un montant de 800 € HT, soit 960 € TTC ;
- **AUTORISE** le versement à la SCI Jassie d'une indemnité transactionnelle d'un montant de 20 000 €, conformément aux termes de l'accord ;
- **PRÉCISE** que la SCI Jassie s'engage, en contrepartie, à retirer le distributeur de pizzas installé sur le terrain communal dans les conditions fixées par l'accord ;
- **PRÉVOIT** les crédits nécessaires au budget ;
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour exécuter la présente délibération.

Pour extrait conforme,
Ogy-Montoy-Flanville, le 24 juin 2025

Le Maire,
Eric GULINO





SCI JASSIE – 3 rue du Petit Jury

57245 PELTRE

Metz, le 29 avril 2025

ACCORD DE MEDIATION

Entre les soussignés :

La Commune d'Ogy-Montoy-Flanville, représentée par son maire en exercice, ci-après désignée « la ville »,

Et

La SCI JASSIE, société civile immobilière, dont le siège social est situé 3, rue du petit Jury 57245 PELTRE, représentée par son gérant en exercice, ci-après désignée « la SCI ».

Ensemble dénommés « les Parties »,

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet de l'accord.

Le présent accord de médiation a pour objet de mettre un terme à l'ensemble des différends opposant la ville à la SCI JASSIE concernant l'occupation d'une parcelle située sur le territoire d'Ogy-Montoy-Flanville par un distributeur à Pizza appartenant à la SCI.

Article 2 : Indemnisation.

La ville accepte de verser à la SCI JASSIE une participation à l'indemnisation d'un montant forfaitaire de vingt mille euros (20000 €).

Ce montant englobe l'intégralité des indemnités dues au titre des différends existants et à venir entre les Parties, y compris toutes démarches, dépenses, travaux ou autres obligations passées ou futures. Aucune autre somme, de quelque nature que ce soit, ne pourra être réclamée ultérieurement par la SCI à la Ville.

Article 3 : Retrait du distributeur à Pizza.

En contrepartie de ladite indemnisation, la SCI JASSIE s'engage à retirer le distributeur à pizza actuellement installé sur la parcelle appartenant à la Ville.

Le retrait interviendra dans un délai raisonnable à compter du 24/06/2025, le temps pour la SCI JASSIE de le déplacer sur un autre terrain.

Article 4 : Renonciation à toute action.

La SCI JASSIE renonce expressément à toute action, réclamation, poursuite judiciaire ou administrative contre la Ville relativement aux faits objet du présent accord.

La SCI JASSIE renonce expressément à l'acquisition du terrain sur lequel est implanté le distributeur.

Elle s'engage à ne solliciter aucune autre indemnisation ou compensation de quelque nature que ce soit.

La Ville s'engage également à aucune poursuite de quelque nature que ce soit à l'encontre de la SCI JASSIE a daté de la signature du présent accord.

Article 5 : Validation et paiement.

La Ville s'engage à soumettre la décision d'indemnisation de 20000€ au vote du prochain Conseil Municipal.

Le versement sera effectué dans un délai raisonnable après ladite validation.

Article 6 : Caractère définitif de l'Accord.

Le présent Accord a un caractère définitif et irrévocable. Il constitue une transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code Civil.

Fait à Metz, le 29 avril 2025, en deux exemplaires originaux.

Pour la Ville d'Ogy-Montoy-Flanville

Nom :

Fonction :

Signature :

Pour la SCI JASSIE

Nom :

Fonction :

Signature :

J. COUJDE
STRILLI
